

1 Cadastre // Tarif et modalités de cession pour travaux effectués ou matériel mis en location

1 FEV 2001

05.02.2001-000554

CHR 42-43

T.Nd./a.c.

République du Sénégal

N°...../MEF/DGID

-----  
Ministère de l'Economie  
Et des Finances



## ARRETE

-----  
Direction Générale des  
Impôts et des Domaines

Fixant le tarif et les modalités de cession  
pour travaux effectués ou matériel mis en location par la  
Direction du Cadastre

### Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la Constitution ;  
VU la loi N° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ;  
VU la loi N° 92-40 du 9 Juillet portant Code Général des Impôts, modifié ;  
VU le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation de la Propriété Foncière ;  
VU le décret N° 2000-264 du 1<sup>er</sup> Avril portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret N° 2000-266 du 3 Avril 2000 portant nomination des Ministre, modifié ;  
VU le décret N° 2000-269 du 5 Avril 2000 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;  
VU le décret n° 2000-316 du 9 Mai 2000 relatif aux attributions de Monsieur Abdoulaye DIOP, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;  
VU l'arrêté n° 009843/MEF/DGID du 27 Octobre 2000 portant organisation de la Direction Générale des Impôts et des Domaines,

## ARRETE :

**Article premier :** Dans la limite de ses moyens, la Direction du Cadastre peut, à titre onéreux, pour les personnes qui en font la demande :

- a) accorder le concours de ses agents,
- b) louer son matériel topographique ou photogrammétrique,
- c) autoriser des consultations de plans, cartes, photos ou en fournir des reproductions, copies ou extraits.

**Article 2 :** Lorsque le requérant est un service ou établissement public, une société d'économie mixte, une collectivité locale, les prestations énumérées à l'article premier ci-dessus ne donnent pas lieu à paiement. Cependant, dans le cas où la Direction du Cadastre se trouverait dans l'impossibilité de supporter sur ses crédits propres les frais occasionnés par le travail demandé, les dépenses de fourniture, de transport et d'indemnités de déplacement seront assumés par le service ou établissement public, la société d'économie mixte ou la collectivité locale.

**Article 3 :** Toute personne qui désire le concours des agents du Cadastre ou bénéficier d'une prestation définie à l'article premier doit adresser une demande au Directeur du Cadastre ou s'il y a lieu au Chef de l'Inspection du Cadastre compétent.

**Article 4 :** La demande de concours du Cadastre est réputée tacitement formulée lorsqu'une opération de bornage au profit d'une personne est remise par suite du défaut de matérialisation des limites du terrain, d'inexactitude technique du plan de délimitation établi par une personne étrangère au Cadastre, de l'absence du requérant ou de son représentant.

Dans ce cas, chacune des opérations de bornage suivant la première fait l'objet d'un état de cession distinct.

**Article 5** : A compter de la date de publication du présent arrêté, les requérants ou cessionnaires de la Direction du Cadastre rembourseront au budget de l'Etat les frais par eux occasionnés suivant les modalités indiquées ci-dessous.

### **SECTION I - Délimitation et levé :**

#### **a) Tarif urbain et suburbain :**

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans les centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie inférieure à un hectare six mille trois cents francs (6.300 F)

- pour les terrains d'une superficie supérieure à un hectare (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare) une somme de 6.300 francs augmentée de 5.500 F par hectare au dessus du premier hectare

- pour le lever et le report des bâtiments sur le plan, une somme fixe de 3.500 F

- pour chaque borne figurée sur le plan, une somme fixe de 2.000 F

- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires et/ou linéaires, une somme fixe de 4.000 F fourniture de la borne en sus.

#### **b) Tarif rural :**

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées en dehors des villes et faubourgs ou des centres lotis :

- pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 6.300 F par hectare avec un minimum de 12.000 F ;

- de 5 à 10 hectares, une somme fixe de 30.000 F augmentée de 5.000 F par hectare au delà du cinquième hectare ;

- de 10 à 20 ha, une somme fixe de 50.000 F augmentée de 4.000 F par hectare au delà du dixième hectare ;

- de 20 à 50 ha, une somme fixée de 100.000 F augmentée de 3.000 F par hectare au delà du vingtième hectare ;

- au delà de 50 hectares, sur devis spécial ;

- pour les terrains boisés ou marécageux ou levés en mauvaise saison, une plus-value de 20 % sur le tarif ci-dessus ;

- pour le lever et report sur le plan des bâtiments existants sur le terrain, il sera perçu une somme fixe de 3.500 Francs ;



- pour chacune des bornes figurée au plan, une somme fixe de 1.000 F ;
- pour chaque borne remise en place nécessitant mesures angulaires ou linéaires, une somme fixe de 1.800 F, fourniture de la borne en sus.

- c) Opérations de nivellement :  
Elles feront l'objet d'un devis spécial.

## Section II : PERSONNEL

### R1 – Redevance de personnel :

Pour les Ingénieurs, Inspecteurs, Techniciens Supérieurs, Techniciens, Aides et Chauffeurs composant l'effectif de la Direction du Cadastre, il sera perçu une redevance forfaitaire journalière de :

- 6.000 francs pour les Ingénieurs et Inspecteurs ;
- 4.000 francs pour les Techniciens Supérieurs ;
- 3.000 francs pour les Techniciens ;
- 2.500 francs pour les Aides et Chauffeurs.

Toute fraction de journée compte pour une journée entière et le décompte des jours doit tenir compte du temps passé :

- a) sur le terrain en travaux, reconnaissance, surveillance ou inspection ;
- b) au bureau ou au laboratoire en calculs, dessin et travaux de photogrammétrie ;
- c) en déplacement sur le chantier et pendant le trajet aller et retour du lieu de résidence à pied d'œuvre.

### R2 – Redevance de déplacement :

Dans le cas où le travail demandé appelle un déplacement ouvrant droit à indemnités, les frais correspondants pourront être payés directement par le requérant ou cessionnaire à l'agent du Cadastre sur la base du taux officiel en vigueur.

Si ces charges sont supportées par le budget du Cadastre, leur montant fera l'objet d'une redevance équivalente payable à l'Etat par le requérant ou cessionnaire.

### R3 – Personnel temporaire :

Le personnel temporaire nécessaire éventuellement pour la confection, la manutention, la plantation des bornes, le cimentage des piquets, le débroussaillage ou tous autres menus travaux manuels, sont à la charge du requérant, engagé directement par lui et mis à la disposition du Cadastre pour la durée des travaux.

## SECTION III : Matériel et Fournitures

### R4 – Redevances de matériel :

Il sera perçu pour le matériel de la Direction du Cadastre utilisé au bénéfice du requérant en plus des frais visés à la section personnelle une redevance

journalière égale à :

- 1°) 75.000 francs pour les restituteurs ;
- 2°) 30.000 francs pour les redresseurs ;
- 3°) 15.000 francs pour les agrandisseurs ;
- 4°) 7.500 francs pour les théodolites, tachéomètres, niveaux et appareillage similaires.

Pour le matériel topographique mis en location, le taux de redevance est porté du simple au double, majoré, s'il y a lieu en cas de détérioration des frais de remplacement ou de réparation.

#### **R.5 – Redevance de transport :**

Les moyens de transport qui sont nécessaires aux agents du Cadastre à leurs instruments et leurs bagages, pour se déplacer à leur lieu de résidence et sur l'étendue des terrains d'opération pourront leur être fournis ou payés directement par les requérants.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par le Cadastre aux frais des requérants.

#### **R.6 - Redevances de fournitures :**

Les fournitures de la nature : piquets, ciment, bornes, papiers techniques, films, tirages, produits chimiques de laboratoire sont à la charge des requérants ou cessionnaires qui les livreront directement sur indication du Cadastre.

Toutefois, dans l'impossibilité où ils ne peuvent le faire, ces fournitures pourraient être assurées par le Cadastre à leurs frais au prix coûtant évalué par article entier.

### **SECTION IV : Consultation et délivrances de copies, reproduction et extraits :**

#### **R.7 - Redevances de consultation :**

Pour une consultation de documents ne comportant qu'un seul objet, il sera perçu une redevance forfaitaire de 500 francs.

#### **R.8 – Redevances de délivrance de documents :**

##### **a) calques et contre-calques :**

Format 1/1	105 x 75 =	10.000 F
Format ½	51 x 75 =	5.000 F
Format ¼	37 x 51 =	3.000 F
Format 1/8	37x25 et en dessous =	1.750 F

b) Tirages papiers ozalid :

Format 1/1	105 x 75	=	3.500 F
Format 1/2	51 x 75	=	2.000 F
Format 1/4	37 x 51	=	1.000 F
Format 1/8	37 x 25 et en dessous	=	600 F

c) Copie contact photographique :

Format	19 x 19	=	1.900 F
Format	23 x 23	=	3.800 F

d) Agrandissements bromure :

Format	13 x 18	=	1.500 F
	19 x 19	=	2.000 F
	18 x 24	=	2.500 F
	24 x 24	=	3.000 F
	24 x 30	=	5.000 F
	30 x 30	=	7.500 F
	30 x 40	=	10.000 F
	50 x 50	=	1.100 F
	50 x 60	=	1.200 F
	60 x 60	=	12.500 F
	65 x 70	=	13.000 F
	70 x 70	=	14.000 F
	80 x 80	=	14.500 F
	90 x 90	=	15.000 F
	100 x 100	=	20.000 F
	120 x 120	=	30.000 F

e) Reproductions photographiques :

Sur film type ortho 20 F/cm<sup>2</sup>  
Sur film demi-teinte 30 F/cm<sup>2</sup>

**Article 6.** – A l'issue de la prestation de service de ses agents, de la location de matériel, de la consultation et de la délivrance de documents, le Directeur du Cadastre ou le Chef de l'Inspection du Cadastre intéressé dresse un état de cessions qui sera transmis au Receveur des Domaines compétent pour recouvrement au titre de recette de la Direction du Cadastre.

Les plans, copies, reproduction, extraits, photos seront remis par le Cadastre à l'intéressé au vu de la quittance du Receveur des Domaines attestant du paiement de la totalité des frais.



**Article 7.** – Toutefois et préalablement à toute prestation, la Direction du Cadastre peut, si bon lui semble, exiger du requérant ou cessionnaire, la consignation à la caisse du Receveur des Domaines d'une provision suffisante pour couvrir les frais suivant décompte provisoire. Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 6.

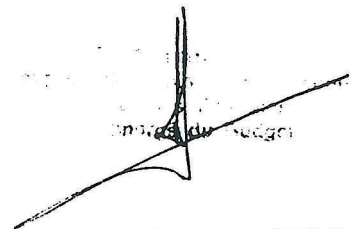
**SECTION V – Dispositions générales :**

**Article 8.** – En consentant à exécuter des travaux pour le compte de particuliers dans la mesure où cela est possible, la Direction du Cadastre n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'administration.

**Article 9.** – Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

**Article 10.** – Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 248/TP du 10 Janvier 1953.

**Article 11.** – Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Abdoulaye DIOP**